

## L'info express ...

- L'actualité d'Atlantic Conseil,
- L'aide à l'embauche pour les TPE,
- La prise en charge des frais de trajet « domicile-travail »,
- Les modalités d'application du forfait social,
- Les prochaines formations professionnelles

# LETTRE MENSUELLE N° 70 JANVIER 2009



## Nouvelle Année, Nouvelles Résolutions Nouveaux Produits !

Une nouvelle année est très souvent synonyme de changements et nous profitons de ce début d'année pour vous présenter nos nouveautés :

■ **un nouveau logo**, personnalisé, suivi prochainement d'un nouvel en-tête.

■ **un nouveau calendrier de formation**, plus pratique, plus lisible, avec de nombreuses nouveautés et des témoignages. Celui-ci vous a été envoyé la semaine dernière.

- de rester dans la courses,
- d'optimiser votre recherche d'emploi,
- de faire le point sur votre carrière,
- de valider votre projet professionnel,
- de changer de métier,
- de reconstruire une situation professionnelle,
- d'anticiper et de négocier la dernière ligne droite

Ces bilans sont, bien entendu, **éligibles au titre du DIF**, et/ou finançables par le plan de formation.

N'hésitez pas à nous solliciter si vous souhaitez de plus d'informations, nous sommes à votre disposition.



■ **Une enquête de satisfaction** vous a été envoyée par mail et vos réponses (que nous espérons nombreuses !!!) nous permettrons d'améliorer la qualité de nos prestations et de toujours vous apporter le meilleur service. Les résultats vous seront communiqués lors d'une prochaine lettre mensuelle.

**Nous faisons le vœu que toutes ces nouveautés répondent à vos attentes** et vous assurons de notre sincère collaboration pour cette nouvelle année.

Bien cordialement,  
Jeanne ZITOUN

Directrice d'Atlantic Conseil.



Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver toutes ces formations et leurs programmes sur notre **site Internet** :

[www.atlantic-conseil.fr](http://www.atlantic-conseil.fr)

■ **Des bilans de compétences encore plus approfondis** : grâce à l'acquisition de nouveaux outils de connaissance de soi, nous avons augmenté la durée et fait évoluer le contenu de nos bilans.

Vous pourrez désormais faire le point sur vos compétences professionnelles et personnelles, vos projets professionnels et/ou de formation lors d'un **bilan d'une durée de 18 à 20 heures**.

**Entièrement personnalisé sous forme d'entretiens individuels en face à face avec un seul et unique conseiller**, ce bilan a pour objectifs de vous permettre, suivant vos attentes :



## Aide à l'embauche pour les TPE

Dans le cadre du **Plan de relance pour l'économie**, une nouvelle aide à l'emploi vient d'être décidée, dont le régime est précisé dans le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008

### En quoi cela consiste ?

Il s'agit d'une **aide dégressive à l'embauche** dont le mécanisme se rapproche de la réduction Fillon, si ce n'est qu'elle prend la forme d'une aide et non pas d'une réduction de cotisations. Elle **se cumule avec la** réduction générale sur les bas salaires, dite « **réduction Fillon** ».

L'objectif est de compenser le coût des cotisations de retraite complémentaire et de chômage restant à la charge des employeurs après application de cette réduction.



### Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises de **moins de 10 salariés** peuvent demander le bénéfice de cette aide pour les embauches réalisées à compter du **4 décembre 2008**.

L'effectif s'apprécie au 30 novembre 2008 en fonction de la moyenne mensuelle des effectifs de janvier à novembre 2008.

### Faut-il remplir d'autres conditions ?

Ne peuvent bénéficier de l'aide les entreprises ayant procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste faisant l'objet du recrutement, sauf si l'aide est demandée au titre d'un salarié bénéficiant de la priorité de réembauchage.

L'employeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de ses cotisations.

### A quel type de contrat est accordée l'aide ?

L'aide s'applique pour les salariés embauchés en **CDI** ou en **CDD d'au moins un mois**. Est également considéré comme une embauche le renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un CDD en CDI.

### Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul de la réduction Fillon. Il est donc égal à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient.



Ce coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante :

coefficient =  $(0,14 / 0,6) \times [1,6 \times (\text{montant du Smic} / \text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$ .

Le résultat obtenu est arrondi à 3 décimales, au millième le plus proche.

Le coefficient maximal pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une Ce coefficient devient **nul pour une rémunération égale à 1,6 Smic**

*Exemples : Soit une entreprise de 9 salariés, pratiquant un horaire hebdomadaire de 35 heures sans heure supplémentaire.*

*Pour un salarié rémunéré au Smic, soit 1 321,05 € bruts mensuels, le coefficient applicable est de :*

$$(0,14 / 0,6) \times [1,6 \times (1\ 321,05 / 1321,05) - 1] = 0,14.$$

*Le montant de la prime est de  $1\ 321,05 \times 0,14 = 184,95$  €. Si on ajoute la réduction Fillon (371,22 €), le total des aides perçues s'élève à **556,17 €**.*

*Pour un salarié rémunéré à 1,5 Smic, soit 1 981,57 € bruts mensuels, le coefficient applicable est de :*

$$(0,14 / 0,6) \times [1,6 \times (1\ 321,05 / 1\ 981,57) - 1] = 0,016.$$

*Le montant de la prime est de  $1\ 981,57 \times 0,016 = 31,71$  €. Si on ajoute la réduction Fillon (61,43 €), le total des aides perçues s'élève à **93,14 €**.*

### Qui contacter pour en bénéficier ?

L'aide est gérée par le « **Pôle Emploi** » issu de la fusion entre l'ANPE et l'ASSEDIC.

L'employeur y dépose sa demande d'aide. Il lui adresse ensuite, au terme de chaque trimestre civil, un formulaire permettant le calcul de l'aide accompagné de pièces justificatives.

L'aide est versée à condition que les formulaires soient déposés **dans les 3 mois suivant le trimestre civil** pour lequel elle est demandée. Elle n'est due que pour les mois au titre desquels le montant de la prime est au moins égal à 15 €.

**Cette aide est-elle cumulable avec d'autres aides à l'emploi ?**

**Non**, le bénéfice de la prime à l'embauche ne se cumule pas avec certaines aides à l'emploi comme :

- l'aide à l'insertion par l'activité économique ;
- les aides versées au titre des contrats aidés : contrat d'avenir, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-RMA,
- la subvention versée aux entreprises adaptées et aux centres de distribution employant des personnes handicapées ;
- l'aide versée au titre du contrat d'accès à l'emploi,
- l'exonération de charges au titre des contrats d'apprentissage.

## Frais de transport domicile-travail

### Des nouvelles règles en matière de prise en charge des trajets « domicile-travail »

Pour faire suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, un décret d'application a été publié le 30 décembre 2008 qui précise les modalités d'application du dispositif relatif à la prise en charge des frais de transports « domicile-lieu de travail » **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009**.



Ce dispositif comprend deux volets :

- la prise en charge **obligatoire des frais de transports publics** de personnes ou de services publics de location de vélos (taux de 50 %), y inclus en dehors de l'Ile-de-France ;

- la prise en charge **facultative des frais de carburant** ou d'alimentation de véhicules électriques (dans une limite de 200 euros par an), exposés par les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour le trajet « domicile-lieu de travail », du fait soit de la localisation de la résidence ou du lieu de travail en dehors de l'Ile-de-France ou d'un périmètre de transports urbains, soit d'horaires de travail les empêchant d'utiliser les transports en commun.



## 1<sup>er</sup> volet : Frais de transports publics

### Qui sont les bénéficiaires ?

Pour en bénéficier, les salariés doivent remplir deux conditions :

- **Utiliser des transports en commun** ou un service public de locations de vélos pour aller de leur résidence habituelle à leur lieu de travail,
- Acheter, pour payer ces transports ou services, des **titres d'abonnement**.

L'employeur peut toutefois refuser la prise en charge lorsque le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge prévue (50% de l'abonnement).

### Quel est le montant de cette prise en charge ?

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement est égale à **50 % du coût** des titres en tarifs deuxième classe (titres SNCF, TAN, Bicloo, Navibus...).

### Quelles sont les modalités de remboursement ?

L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés **dans les meilleurs délais** et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise de **justificatifs** (présentation des titres ou attestation sur l'honneur pour le service public de location de vélos qui ne mentionne pas le titulaire de l'abonnement).

## 2<sup>er</sup> volet : Frais de transports personnels

Peuvent prétendre à la prise en charge **de tout ou partie des frais de carburant** (ou d'alimentation de véhicules électriques) engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail les salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains,

- ou pour lesquels **l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable** par des conditions d'horaires de travail particuliers ne

permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

L'employeur qui prend en charge tout ou partie des frais de carburant d'un véhicule engagés par ses salariés doit en faire bénéficier, selon les **mêmes modalités** et **en fonction de la distance** entre le domicile et le lieu de travail, l'ensemble des salariés remplissant les conditions ci-dessous.

### Qui est exclu de cette prise en charge ?

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge des frais de carburant :

- les salariés bénéficiant d'un **véhicule mis à disposition permanente** par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant d'un véhicule ;



- les salariés **logés** dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucuns frais de transport pour se rendre à leur travail ;

- les salariés dont le **transport** est **assuré gratuitement** par l'employeur.

### Quelle est la limite de remboursement ?

Les sommes versées par l'employeur à ses salariés sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la **limite de 200 € par an** (sommes non soumises à l'impôt sur le revenu dans cette limite).

### Cette prise en charge doit-elle apparaître sur le bulletin de salaire ?

**Oui**, cette prise en charge doit y apparaître sachant que sur ce point, les employeurs ne pourront être pénalement sanctionnés pour une omission qu'à partir du 1er avril 2009. Cette tolérance vise seulement à laisser aux entreprises le temps d'adapter, si nécessaire, leur logiciel de paye, mais n'a aucune incidence sur la date d'entrée en vigueur des autres mesures : ainsi, l'obligation de prise en charge des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos s'applique bien à partir du 1er janvier 2009.



### Comment gérer les cas particuliers ?

Pour les **salariés intérimaires**, une attestation sur l'honneur adressée à l'entreprise de travail temporaire qui les emploie suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement à un service de transport public de voyageurs ou à un service public de location de vélos.

Le **salarié à temps partiel**, employé pour un nombre d'heures **égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire** ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Le salarié à **temps partiel**, employé pour un nombre d'heures **inférieur à la moitié de la durée du travail** à temps complet, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Le salarié qui exerce son activité sur **plusieurs lieux de travail** au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et sa résidence habituelle peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport ou des frais de carburant d'un véhicule engagés lui permettant de **réaliser l'ensemble des déplacements** qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail

### **Un nouveau prélèvement social**

La loi de financement de la sécurité social a instauré un nouveau prélèvement social appelé « **forfait social** » dont les modalités sont précisés par une circulaire en date du 30 décembre 2008.

Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont assujettis à la contribution spécifique de **2%** les sommes versées au titre de **l'intéressement**, de la **participation**, les **abondements de l'employeur** aux plans d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ainsi que les sommes versées au titre de la prime exceptionnelle instaurée par la loi en faveur des revenus du travail (cf. lettre mensuelle de décembre 2008).

Source : circulaire DSS5B/2008/387 du 30/12/2008

**FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**  
Voici les prochaines formations en inter-entreprises  
qui auront lieu dans nos locaux à Basse-Goulaine :



TITRE DE LA FORMATION	DURÉE	DATES	TARIFS H.T.* PAR PERSONNE
<b>ENCADRER ANIMER ET MOTIVER UNE EQUIPE NIVEAU 2</b> 	1 jour	<b>6 février 2009</b>	350 €
<b>FORMATION : MODE D'EMPLOI ET SOURCES DE FINANCEMENT</b>	2 jours	<b>23 et 24 février 2009</b>	595 €
<b>MÉMOIRE ET MIND MAPPING NIVEAU 1 :</b> Dynamiser sa mémoire et son efficacité avec la méthode du Mind Mapping et des crochets de mémoire 	3 jours	<b>2, 3 mars et 3 avril 2009</b>	1015 €
<b>FORMATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL</b>	1 jour	<b>9 mars 2009</b>	315 €
<b>ENCADRER ANIMER ET MOTIVER UNE ÉQUIPE NIVEAU1</b>	2 jours	<b>12 et 13 mars 2009</b>	715 €
<b>MAITRISER LES BASES DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	3 jours	<b>12, 13 et 23 mars 2009</b>	995 €
 <b>MÉMOIRE Niveau 2 :</b> Développer l'efficacité de ses MAP professionnelles et découvrir le Mindscape, <b>ET / OU</b> Mémoriser au quotidien et en situation d'apprentissage.	2 jours - 2 jours	<b>9 et 26 mars 2009</b> - <b>26 mai et 16 juin 2009</b>	715 € - 715 €
<b>MAITRISER SON TEMPS ET DEVELOPPER SON EFFICACITE PERSONNELLE</b>	2 jours	<b>23 et 24 mars 2009</b>	605 €
<b>DÉLÉGUER ET DÉVELOPPER LA CONFIANCE DANS L'ÉQUIPE</b>	2 jours	<b>23 et 24 mars 2009</b>	715 €
<b>ASSERTIVITÉ : Gagner en affirmation dans son environnement professionnel</b> 	2 jours	<b>27 mars et 3 avril 2009</b>	715 €

**Demandez les programmes complets de ces formations auprès**  
de Jeanne ZITOUN ou de Sophie CAILLEAU au **02. 40. 34. 43. 91.**

\*TVA : 19,6 %

**Atlantic Conseil - Immeuble Espace Com' – 3, rue de Tasmanie – 44 115 Basse-Goulaine.**

Email : [info@atlantic-conseil.fr](mailto:info@atlantic-conseil.fr)

☎ : 02.40.34.43.91.

☎ : 02.51.71.27.62.

Visitez notre site [www.atlantic-conseil.fr](http://www.atlantic-conseil.fr)

Page 5 sur 5